



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 50

1/Une femme qui a vendu Nikhséi Melog (cf définition dans le Daf 49) à son mari / 2. Un jour ou deux / 3. Elle doit protester / Dans les dommages ou après sa mort / 4. La Hazaka sur les biens d'une femme mariée

1. Une femme qui a vendu à son mari Nikhséi Mélog a accompli une vraie vente et elle ne pourra pas après affirmer qu'elle a seulement voulu faire plaisir à son mari ou bien éviter une contrariété (car nous dit Rashbam, ce sont ses biens à elle et elle ne doit pas craindre son mari sur ceux-là). Et la Guémarah a objecté : en effet, Amémar a enseigné que si un homme et une femme ont vendu Nikhséi Melog c'est comme s'ils n'avaient rien fait. Et la Guémarah répond en apportant deux explications :
 - Le cas où Amémar dit qu'ils n'ont rien fait c'est précisément dans le cas où l'un a vendu ces fameux biens à des tiers sans l'accord de l'autre. En effet, les Sages ont institué que si la femme vend les Nikhséi Melog et meurt, le mari peut reprendre le terrain des acheteurs car il est considéré lui-même comme premier acheteur, avant même celui-ci. Donc, c'est seulement s'ils ont vendu tous les deux, ou justement si c'est elle qui vend à son mari (cas initial) que la vente fonctionne.
 - Ils ont aussi expliqué qu'Amémar (qui dit que l'on ne peut vendre Nikhséi Melog) pense comme Rabbi Eliézer qui dit que l'on n'est pas appelé propriétaire d'un bien tant que l'on n'a pas à la fois le corps du bien et les profits issus de ce bien. Et, puisque dans le cas de Nikhséi Melog, le corps des biens est à elle et les profits sont à lui, ils ne peuvent les vendre. Mais selon les Sages, elle peut.
2. Et ces fameuses paroles de Rabbi Eliézer s'appliquent dans le cas d'un homme qui vend son serviteur à un autre homme à la condition que ce serviteur reste travailler chez lui encore trente jours. Pour un esclave classique, la Torah a dit que celui qui frappe à mort son serviteur est passible de mort si celui-ci est mort dans les deux premiers jours mais pas s'il meurt après. A ce sujet, les Tanaïm sont en discussion au sujet justement de celui qui garde son serviteur chez lui encore trente jours (le corps du serviteur est à l'acheteur mais les profits du serviteur sont au premier) pour savoir qui est appelé son maître si le serviteur meurt d'un coup mortel après un ou deux jours. Et il y a quatre avis. Rabbi Méir acquitte le premier, Rabbi Yéhouda le second, Rabbi Yossi acquitte les deux (il est en doute pour savoir si l'acquisition du corps ressemble à celle des profits et dans le doute on ne tue personne), et Rabbi Eliézer dit que les deux sont coupables et doivent mourir.
3. Rav a enseigné qu'une femme mariée doit protester si on fait Hazaka sur ses biens. Pourtant, cela paraît en contradiction avec notre Mishnah qui dit qu'un homme ne peut faire Hazaka dans tous les cas sur les biens de sa femme et donc elle ne devrait pas protester. Et même si on parle d'une protestation envers quelqu'un qui n'est pas son mari, elle ne devrait pas protester comme Rav a enseigné que l'on ne peut faire Hazaka sur les biens d'une femme mariée car celle-ci ne proteste pas puisqu'elle compte sur son mari pour le faire. Et la Guémarah apporte deux explications :
 - Rava a dit que de toute façon elle n'a pas besoin de protester, mais si son mari abîme ses biens à elle et creuse dans le sol des trous, des fosses ou des puits, il a la Hazaka comme quoi c'est à lui car elle aurait dû protester. (Cela ressemble à ce qu'a dit Rav Nahmane qu'il n'y a pas de Hazaka sur les dommages → soit on dit qu'il n'y a pas de Hazaka parce qu'elle est immédiate et ne dure pas trois ans, soit on dit qu'il n'y a pas de Hazaka même après trois ans mais dans un cas où le dommage est fort par exemple de la fumée ou des odeurs).
 - Rav Yossef a dit que de toute façon on ne doit pas protester et Rav, lorsqu'il a dit qu'il fallait protester, il parlait d'après la mort du mari dans le cas où quelqu'un a fait Hazaka sur les biens d'une femme mariée et qu'il n'a pas eu Hazaka sauf s'il a refait trois ans de Hazaka après la mort du mari → Rav parlait de ce cas où elle se doit de protester pour l'en empêcher.
4. Rava a dit que l'on ne fait pas Hazaka sur les biens d'une femme mariée (car elle comptera sur son mari pour protester et ne protestera pas elle-même) et Chemouel et Karna ont dit que l'on fait Hazaka dessus. Rav a dit que la Halakha est comme eux, mais n'a pas changé d'avis car il pense que cela s'applique à la logique de Rav Yossef : on parle d'un cas où le mari est mort et où quelqu'un a fait Hazaka trois ans après le décès sur les biens du mari et donc elle aurait dû protester.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com